

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS
« Chambre civile »

N° : 715-32-700588-243

DATE : 23 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GEORGES MASSOL, J.C.Q.

MANON LACHAPELLE

Demanderesse

c.

BANQUE NATIONALE (INVESTISSEMENTS)

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse Manon Lachapelle poursuit la défenderesse Banque Nationale, en lui imputant la baisse de valeur de ses placements, à la suite d'un transfert chez celle-ci.

LES FAITS

[2] La demanderesse détenait, depuis au moins 2008, des placements chez La Financière Sun Life inc, représentée par son courtier Bruno Flauto. Un de ces placements consistait en une rente viagère appelée SunWise Elite.

[3] En septembre 2021, insatisfaite des frais de gestion et du rendement obtenu, elle contacte l'institution défenderesse pour obtenir des produits financiers plus avantageux. Elle rencontre à cet égard différents conseillers, dont M. Marc-Antoine Turgeon.

[4] Jusque-là, la valeur de ses placements s'élevait à environ 460 000 \$, dont 367 000 \$ dans le placement SunWise Elite.

[5] Mme Lachapelle détenait aussi un fonds de pension auprès du RREGOP, ayant travaillé comme enseignante pendant de nombreuses années. Elle escomptait prendre sa retraite dans un proche avenir.

[6] Lors des rencontres tenues avec les représentants de la Banque Nationale, elle exhibe les documents en provenance de son ancienne institution financière, montrant une augmentation de valeur de ses actifs de 1,92% depuis 2008 et de frais de gestion de 3,43%.

[7] Il a été mis en preuve que la Banque Nationale n'offrait pas dans ses produits une rente viagère, semblable à celle que détenait la demanderesse auprès de la Sun Life, n'étant pas habilitée par la loi à gérer de tels produits.

[8] Un mandat de planification financière est signé par la demanderesse, le 26 août 2021¹.

[9] Une autorisation de transfert est signée par la demanderesse, le 2 septembre 2021, pour l'ensemble des produits qu'elle détenait auprès de la Sun Life².

[10] Le 9 septembre suivant, une rencontre importante a lieu, à la banque défenderesse où il est question d'un ensemble de sujets, résumés dans un document produit par la défenderesse³.

[11] On y apprend que :

- Les parties ont eu une discussion sur le coût des fonds, distinct par rapport à la garantie que procurait la rente viagère.
- La cliente comprenait très bien qu'elle perdait sa rente viagère pour diminuer les frais de gestion de son portefeuille.
- Celle-ci mentionne être enseignante et avoir le RREGOP qui est suffisant pour elle, en termes de protection de longévité.
- La cliente est avisée qu'après le transfert, elle ne pourra plus avoir une rente équivalente sur le marché.
- La cliente est très avisée qu'on déclenche un gain capital d'environ 19 000 \$ d'impôts, à payer pour 2021.
- Cette dernière mentionne ne plus vouloir de rente et vouloir transférer pour diminuer les frais du contrat.

¹ Pièce D-1

² Pièce P-1 (on y lit « transfert TOTAL »)

³ Pièce D-3

- Cette dernière mentionne ne pas avoir besoin d'argent mais désire un rendement élevé à long terme, consciente qu'il y aura de la fluctuation.
- Cette dernière n'a aucun projet à court terme qui pourrait nécessiter un retrait des fonds de ses comptes.

[12] Sun Life transfère les sommes à la Banque Nationale dans un très court délai.

[13] Malgré l'assurance qu'affichait la demanderesse lors de ces rencontres, elle dit avoir réalisé, quelques mois plus tard, qu'elle venait de perdre le produit SunWise Elite qu'elle chérissait. Ce produit lui aurait assuré une garantie jusqu'à la fin de ses jours, ce que n'offraient pas les produits de la Banque Nationale.

[14] C'est dans ces circonstances, qu'en décembre 2021, elle communique avec son ancien conseiller, Bruno Flauto, pour lui demander de s'occuper de nouveau de ses placements. Le produit SunWise Elite n'est cependant plus disponible.

[15] La demanderesse estime à plus de 100 000 \$, la perte qu'elle encourt mais réclame 15 000 \$, étant donné la limite imposée à la Division des petites créances. Elle reproche particulièrement au préposé de la Banque Nationale de ne pas avoir communiqué avec M. Flauto, tel que demandé, avant le transfert des sommes.

ANALYSE ET DÉCISION

[16] Pour que la demanderesse puisse avoir gain de cause dans sa réclamation, elle doit démontrer ce qui suit :

- Une faute de la part de la défenderesse;
- Un dommage subi;
- Un lien de causalité entre la faute et le dommage.

LA FAUTE

[17] Il appartient à la demanderesse, qui se plaint de son rendement, de démontrer que le représentant qu'elle a rencontré s'est écarté des standards, généralement acceptés par la profession et que ce dernier ne s'est donc pas comporté comme l'aurait fait un conseiller normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances.

[18] Le représentant a une obligation d'information à l'endroit de ses clients qui est circonscrite par l'article 2138 du *Code civil du Québec*. Il a également une obligation de renseignement auprès de ses clients, conformément aux exigences édictées à l'article 2139 du même code.

[19] Qui plus est, la jurisprudence reconnaît, en général, que les conseillers financiers ont une obligation de moyen et non de résultat. Ils doivent agir en personne raisonnable comme mentionné précédemment et ne sont tenus de garantir le rendement des

placements de leurs clients. Ils ne peuvent non plus être tenus responsables de la situation du marché.

[20] Il y a plusieurs décisions à cet égard. Qu'il suffise de mentionner la cause *St-Cyr c. Valeurs mobilières Desjardins*⁴, *Michaud c. Turcotte*⁵. De même que *Roy c. Services financiers Toyoko inc.*⁶ et enfin *Lemire c. Courtage direct Banque Nationale inc.*⁷.

[21] Il a également été mentionné dans la jurisprudence que le courtier qui a bien fait son travail, qui a bien renseigné son client, n'est pas l'assureur de son client. La loi ainsi que les règles et les règlements ne créent aucune présomption de faute lorsque le client encourt une perte dans ce domaine, particulièrement lorsque le client place de l'argent dans un véhicule autre que des certificats de placement sans risque.

[22] Plusieurs lois et règlements dictent la marche à suivre, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸.

[23] En l'espèce, il appert que la première intention de la demanderesse s'inscrivait dans une logique, en vertu de laquelle elle n'avait pas besoin d'une rente viagère, étant donné son fonds de pension gouvernemental qui lui offrait une stabilité et une garantie jusqu'à la fin de ses jours. Elle pouvait donc se passer de la rente viagère souscrite auprès de la Sun Life et la remplacer par un véhicule plus performant, à moindre coût.

[24] La demanderesse ne se trouvait pas dans la situation d'une personne illettrée qui ne pouvait saisir ce qu'on lui offrait. C'est elle qui a donné un mandat clair à l'institution financière défenderesse. Il est regrettable qu'elle ait, par la suite, constaté avoir fait une erreur mais cela ne peut être reproché à la défenderesse.

[25] La preuve selon laquelle il appartenait au représentant de la défenderesse d'appeler son ancien courtier n'a pas été établie. Il revenait plutôt à Mme Lachapelle d'obtenir les informations auprès de ce dernier, puisque les représentants de la défenderesse lui avaient bel et bien indiqué qu'elle perdrait le bénéfice de sa rente viagère.

LE DOMMAGE

[26] La demanderesse n'a aucunement démontré le préjudice dont elle se plaint. Son témoin, M. Flauto, qui a un certain intérêt dans le dossier, a admis qu'il n'était pas actuaire et qu'il était impossible de chiffrer le bénéfice à long terme qu'aurait obtenu la demanderesse.

[27] Bref, non seulement n'y a-t-il pas eu de faute démontrée, ni de dommages mais aucun lien de connexité n'a été établi.

⁴ B.E. 2004-BE523.

⁵ B.E. 2004-BE515.

⁶ J.E. 2006-2268.

⁷ 2009 QCCQ 14985.

⁸ LRQ c. D-9.2.

[28] Conséquemment, la demande doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **REJETTE** la demande;

[30] **CONDAMNE** la demanderesse à rembourser à la défenderesse ses frais de justice de 364 \$.

Georges Massol, J.C.Q.

Date d'audience : 11 février 2026